

la Belle



RAPPORT ANNUEL

**APPLICATION DU RÈGLEMENT
DE GESTION CONTRACTUELLE 2023**

RAPPORT ANNUEL – APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la Municipalité. Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité de Labelle en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseil municipal de Labelle a procédé à l'adoption d'un règlement de gestion contractuelle le 21 octobre 2019 en remplacement de sa précédente politique de gestion contractuelle numéro 2010-42. Celui-ci porte le numéro 2019-311 et est entré en vigueur le jour de sa publication, soit le 28 octobre 2019.

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard. Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Le règlement de gestion contractuelle numéro 2019-311 établit, tel que le prévoit la Loi:

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. et qui peuvent être passés de gré à gré;

Ce règlement prévoit que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	inférieur au seuil décrété par le ministre
Exécution de travaux ou contrat d'approvisionnement	inférieur au seuil décrété par le ministre
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	inférieur au seuil décrété par le ministre

Le seuil décrété par le ministre était de 121 200 \$ tout au long de l'année 2023.

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

4.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat mis à part le fait que lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré d'une valeur de moins de 10 000 \$, la Municipalité se réserve le pouvoir d'attribuer le contrat au fournisseur local, ayant sa place d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dont le prix fourni se situe jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) de plus que le plus bas prix d'un fournisseur extérieur à la Municipalité. La présente disposition s'applique également à une dépense de plus de 10 000 \$, mais de moins de 25 000 \$ dans la mesure où l'écart qui précède ne dépasse pas 500 \$.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

4.2. Contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, tous les contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Il s'agit des contrats suivants (prix incluant les taxes):

- Travaux de rénovation à la caserne d'incendie par Construction Sylvio inc. au montant de 33 750,91 \$;
- Achat d'une génératrice et d'un commutateur auprès de Entreprise Luc Boucher au montant de 59 212,13 \$;
- Plan, devis et surveillance en ingénierie pour les travaux de construction du Pavillon des loisirs par LH2 inc. pour un montant de 61 511,63 \$;
- Scellement de fissures par Lignes Maska pour un montant de 27 364,05 \$;
- Travaux de pavage sur le chemin du Moulin par Le Roy du pavage inc. pour un montant de 36 780,50 \$;
- Refonte des règlements d'urbanisme auprès de la firme BC2 inc. au montant de 85 414,93 \$;

- Remplacement de portes et fenêtres à l'hôtel de ville par MADA Construction au montant de 53 758,63 \$;
- Travaux de climatisation à l'hôtel de ville par TMP Réfrigération inc. au montant de 29 778,53 \$;
- Revêtement de plancher au garage municipal par Entreprise Dany Cassivi inc. au montant de 63 035,04 \$;
- Refonte du site Web par la firme Blanko au montant de 35 274,33 \$;
- Achat d'abrasif (sable et gravier) pour l'entretien d'hiver auprès de Les Agrégats de Labelle inc. au montant de 54 735,23 \$;
- Gestion du camp de jour par Le Groupe Domisa inc. au montant de 86 231,25 \$;
- Remplacement des fenêtres à la gare par MADA Construction au montant de 103 433,96 \$;
- Collecte des matières résiduelles et recyclables (Lac-Baptiste, La Baie, Montagne Verte, Parc René-Lévesque) par Matrec (GFL environnement) au montant de 50 968,42 \$;
- Services informatiques PG Solutions au montant de 34 133,78 \$;
- Achat de sable, pierre et gravier chez les Agrégats de Labelle au montant de 71 294,77 \$;
- Nettoyage des réseaux par Pompage sanitaire Mont-Tremblant au montant de 34 822,21 \$.

4.3. Contrats dont la dépense est d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre et conclu suite à un appel d'offres sur invitation

Malgré le fait que le Règlement de gestion contractuelle permette les contrats de gré à gré lorsque la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, le conseil peut, par souci de saine gestion procéder par invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

La Municipalité n'a réalisé aucun appel d'offres sur invitation en 2023.

4.4. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

Rappelons que le seuil décrété par le ministre était de 121 200 \$ en 2023.

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Durant l'année 2023, la Municipalité a procédé à cinq (5) appels d'offres publics. Il s'agit des appels d'offres numéros :

- 2023-01 relatif à l'achat d'un camion dix roues avec équipements de déneigement. Le résultat de cet appel d'offres étant nettement supérieur à ce qui avait été estimé, le conseil municipal de Labelle n'a pas octroyé de contrat;
- 2023-02 relatif à l'achat d'un camion six roues avec équipements de déneigement. Le résultat de cet appel d'offres étant nettement supérieur à ce qui avait été estimé, le conseil municipal de Labelle n'a pas octroyé de contrat;
- 2023-03 relatif à la fourniture d'un tracteur articulé neuf année 2023 avec équipements de déneigement, octroyé à Machinerie Forget inc. au montant de 262 257,98 \$;
- 2023-04 relatif à la gestion des opérations et des équipements de la piscine intérieure municipale. Le résultat de cet appel d'offres étant nettement supérieur à ce qui avait été estimé, le conseil municipal de Labelle n'a pas octroyé de contrat;
- 2023-05 relatif à la construction d'un nouveau pavillon des loisirs, qui a été octroyé à Jomaco inc. au montant de 2 212 056,81 \$.

Encore ici, le processus d'appel d'offres public ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

4.5 Contrats donnés dans le cadre d'appels d'offres réalisés par des regroupements municipaux

La Municipalité a également participé à différents appels d'offres par l'entremise de regroupements municipaux. Ainsi, la Municipalité a dépensé en 2023 les sommes suivantes dans le cadre de tels appels d'offres (dépenses de 25 000 \$ et plus seulement) :

- Achat de diesel chez Mazout G. Bélanger inc. au montant de 143 167,32 \$;
- Assurances générales FQM Assurances inc. au montant de 98 084,74 \$
- Assurances collectives Beneva au montant de 90 082,46 \$;
- Chlorure de calcium pour l'entretien des chemins d'hiver chez Compass minerals Canada Corp au montant de 42 964,55 \$;
- Chlorure de calcium pour l'entretien des chemins d'hiver chez Mines Seleine au montant de 43 453,95 \$.

4.6 Autres contrats

La Municipalité avait aussi une entente intermunicipale avec la Municipalité de la Minerve relative à la collecte et au transport des matières résiduelles qui s'est terminée le 31 décembre 2023. Une dépense de 205 784,58 \$ été effectuée en 2023 relativement à cette entente.

NOTE : Les prix des contrats mentionnés dans les sections 4.2 à 4.5 du présent document incluent toutes les taxes. Or, comme la Municipalité récupère une bonne partie des taxes payées (100 % de la TPS et 50 % de la TVQ), les dépenses réelles pour la Municipalité sont de plus ou moins 90 % de celles mentionnées précédemment.

5. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Claire Coulombe
Directrice générale

Déposé au conseil municipal le 18 mars 2024.